



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-056

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-06-24-003 - Arrêté réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière « Le Lignon » dans le département de la Haute-Loire (6 pages) Page 4

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-06-21-002 - KM_C364e-20190625162720 (12 pages) Page 11

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-06-24-006 - création d'un CADA géré par l'association Léo Lagrange (1 page) Page 24

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-06-24-002 - Z.A.D. Azérat (3 pages) Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-25-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 076 du 25 JUIN 2019 portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties à moto, le dimanche 30 juin 2019, sur la commune de Beauzac, lieu-dit « Vaures » (4 pages) Page 30

43-2019-06-21-001 - Arrêté N° SPB 2019-29 du 21 juin 2019 prononçant le transfert à la commune de Séneujols de la parcelle cadastrée N°C215 de la section "Habitants de Bonnefont" - Commune de Séneujols (2 pages) Page 35

43-2019-06-24-001 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile pour l'unité d'intervention tout terrain QUAD 18 (2 pages) Page 38

43-2019-06-17-001 - Arrêté portant enregistrement d'une scierie exploitée par la société GALLIEN BOIS IMPREGNES à CRAPONNE SUR ARZON (26 pages) Page 41

43-2019-06-24-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau départemental, de la fédération des chasseurs de Haute-Loire au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement (2 pages) Page 68

43-2019-06-24-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation, au niveau départemental, de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (2 pages) Page 71

43-2019-06-14-004 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (13 pages) Page 74

43-2019-06-28-001 - Arrêté SG/COORDINATION n° 2019 - 71 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CASTAN, pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire (3 pages) Page 88

43-2019-06-26-003 - Arrêté signé 26 6 2019rrêté préfectoral DCL-BRE n°2019- 75 du 26 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Tour de France Cycliste (2 pages) Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-06-26-001 - Décision tarifaire 1060 ars 2019-08-0020 ssiad ste florine (4 pages) Page 95

43-2019-06-26-002 - Décision tarifaire 1062 ars 2019-08-0019 ssiad haut lignon (4 pages) Page 100

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-24-003

Arrêté réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le
plan d'eau de Lavalette sur la rivière « Le Lignon » dans le
département de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N°DDT- SEF 2019 – 164
réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau
de Lavalette sur la rivière «Le Lignon» dans le département de la Haute-Loire

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté SIDPC n°2005-54 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU l'arrêté N° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette, sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire .
- VU l'arrêté N° DDT-SEF 2017-64 du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette, sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° ARS/DT43/2011/111 relatif à la protection des prises d'eau potable du barrage de Lavalette et de La Chapelette déclarant d'utilité publique, au titre du code de la santé publique et au bénéfice de la ville de Saint-Étienne, l'établissement de périmètres de protection des captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;
- VU la demande de la fédération de pêche de la Haute-Loire du 31 décembre 2018 ;
- VU le compte-rendu du comité de gestion du barrage de Lavalette du 12 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la délégation de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2019 ;
- VU les avis de la ville de Saint Etienne, du syndicat mixte de Lavalette et de la fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires ;

Considérant que le plan d'eau de Lavalette est utilisé en priorité pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau rend nécessaire l'encadrement et la régulation des activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette ;

Considérant la nécessité de la protection des frayères de sandre dans la baie de la Chazotte ;

Considérant que la mise en réserve temporaire dans la baie de la Chazotte permet une meilleure valorisation de la pêche de loisir ;

Considérant qu'en raison de l'absence de conflit entre les différents usages, il y a lieu de supprimer la distinction des zones de la pratique de la pêche en barque et en float-tube en partie amont et en partie aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sur le **plan d'eau de Lavalette**, propriété de la ville de Saint-Etienne, sur le Lignon du Velay, dans le département de la Haute-Loire, les activités de loisirs sont régies par le règlement général de police de la navigation intérieure, par le présent arrêté et par le schéma de zonage et de signalisation mentionné à l'article 5.

L'exercice de ces activités sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau :

- par la ville de Saint-Étienne pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble des collectivités intéressées,
- par EDF pour la production d'énergie électrique.

Article 2 – Activités nautiques

L'exercice des activités nautiques sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné au respect des règles et conditions d'utilisation du plan d'eau définies ci-après.

Les formes d'activités nautiques autorisées :

- la pratique d'activités nautiques à but éducatif, sportif et de loisirs.

Les types d'embarcations autorisées :

- les embarcations légères n'utilisant pas de moteur thermique.

Seules celles dédiées aux services de secours, de sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Ville de Saint-Etienne, d'EDF et à l'encadrement des activités nautiques à caractère sportif et éducatif peuvent utiliser un moteur thermique pour des raisons de sécurité.

- les embarcations proposées à la location par le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire ;
- les embarcations utilisées dans le cadre de l'apprentissage sportif et éducatif de la base nautique ;
- les embarcations, propriétés du club nautique ou de leurs membres ;
- les embarcations, propriétés des Fédérations départementales de Pêche ou de leurs adhérents ;
- les embarcations d'autres structures sportives fédérales après accord du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégataire ;
- les embarcations, propriétés de particuliers, non adhérents à une structure fédérale sous réserve :
 - d'une mise à l'eau depuis la base nautique au lieu dit « La Chazotte » - 43200 Lapte,
 - de l'acquittement d'un droit d'accès (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) au Syndicat Mixte de Lavalette ou à son délégataire.

Le suivi et le contrôle des activités nautiques :

- le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire effectue le suivi des seules activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont il contrôle l'exécution (activités de location, activités scolaires et centres de loisirs, mise à l'eau avec droit d'accès).

- la Fédération de pêche de la Haute-Loire assure le suivi et le contrôle des activités liées à la pêche (nombre d'embarcations navigantes par jour).
- les clubs sportifs fédéraux résidents à la base nautique assureront également un suivi des activités de leurs adhérents.

Ces suivis pourront être fournis sur demande à l'autorité préfectorale.

La limitation du nombre d'embarcations :

- le total d'embarcations présentes simultanément sur le lac est limité à 100 unités / jour sachant que le nombre d'embarcations de pêche est lui-même plafonné à 20 unités / jour.
- le nombre d'embarcations à moteur, destinées à l'encadrement, est limité à quatre. Il appartient au délégataire du Syndicat Mixte de Lavalette et au club de vérifier l'adéquation entre le niveau d'encadrement nécessaire et le nombre d'embarcations navigantes.

Les manifestations publiques :

Les manifestations publiques mettant en œuvre une activité nautique sont interdites. Des dérogations exceptionnelles pour l'organisation de manifestations pourront être accordées par l'autorité préfectorale sous réserve que les dispositions prises par l'organisateur en matière d'encadrement et de contrôle soient suffisantes pour ne pas porter atteinte à la ressource en eau.

Encadrement des activités nautiques :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la pratique des activités nautiques est interdite jusque 100 mètres en amont du mur du barrage et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants d'activités nautiques afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 3 – Activités récréatives

- l'activité de baignade est autorisée sous le contrôle du pouvoir de police du maire de Lapte pendant la période estivale (1er juillet au 31 août) sur un site unique et aménagé, délimité et distinct des zones de pêche et de navigation et dont l'emplacement est défini par le Syndicat Mixte de Lavalette (ou son délégataire) en concertation avec la ville de Saint-Etienne, propriétaire des terrains. En dehors de cet emplacement, la baignade est interdite.
- les engins gonflables ou flottants non homologués sont interdits en dehors de la zone de baignade.
- la plongée subaquatique est formellement interdite.

Article 4 – Activités « pêche »

4.1. La pêche du bord

L'exercice de cette activité est autorisé sur les bords du plan d'eau de Lavalette (ainsi que sur la rivière Le Lignon entre les deux barrages de Lavalette et de la Chapelette) sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

4.2. La pêche en barque

La pêche à partir d'embarcations légères est autorisée aux conditions suivantes :

- l'utilisation de moteur thermique est formellement interdite. Seule l'utilisation de moteur électrique est autorisée ;

- la mise à l'eau des embarcations, se fait à partir de la rampe de mise à l'eau existante au niveau de la base nautique après réservation préalable et obligatoire auprès de la Fédération de pêche de la Haute-Loire. Une fois la mise à l'eau effectuée, les véhicules et leurs remorques doivent être stationnés sur le parking situé 300 mètres en amont de la base nautique.

Concernant les float tube, leur mise à l'eau est autorisée sur toute la retenue hormis dans la zone de sécurité sachant que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté devront être respectées.

- les embarcations de pêche utilisées doivent être homologuées (embarcations de 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie) et disposer du matériel de sécurité requis à bord.

4.3 Encadrement de la pratique de la pêche :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la pêche du bord est interdite :
 - dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base nautique) du 1^{er} mai au 30 septembre ;
 - depuis le barrage jusque 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive et 100 mètres en aval ;
- la pêche en barque et en float tube est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;

Quel que soit le type de pêche, l'amorçage est strictement interdit ;

- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants de la pêche afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 5 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les règles d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur figurant en annexe.

Ce schéma directeur, qui est révisable, présente sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il présente les dispositions suivantes :

Zone de sécurité – interdite à toutes formes d'activités nautiques

Partie quadrillée en gris et noir sur le schéma joint, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100m). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de la baie de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche sous toutes ses formes est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre.

Seule la mise à l'eau des embarcations mentionnées à l'article 2 est autorisée. Les embarcations de pêche doivent ensuite rejoindre la zone mixte par le chenal le long de la berge rive droite (partie hachurée en vert sur le schéma joint).

A la base nautique, sera placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant mention : « navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue au-delà d'un débit sortant de 40 m³/s ».

Zone mixte

Partie hachurée en bleu sur le schéma joint où les activités de pêche et de navigation sportive éducative et de loisirs sont possibles hors baignade.

Article 6 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à ces activités peuvent être décidées par le Préfet de la Haute-Loire à la demande de la ville de Saint-Étienne, mais aussi sur sollicitation expresse de la ville de Lapte ou d'EDF en accord avec la ville de Saint-Étienne. Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers.

Toute activité nautique est strictement interdite sur le plan d'eau en cas de fonctionnement des déversoirs de crues au-delà d'un débit sortant de 40 m³/s, à l'exception des services de sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Il est également interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité publique et à la santé publique.

La pratique du camping sauvage, les barbecues et le stationnement des véhicules motorisés à moins de 300 mètres de la retenue sont interdits. Seuls sont autorisés les véhicules motorisés des riverains et des services autorisés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 seront affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint-Jeures, de Tence et d'Yssingeaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, en un lieu susceptible d'attirer l'attention du public et à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au préfet de la Haute-Loire.

Article 9 – Infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 10 – Abrogation et date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 et l'arrêté modificatif n° DDT-SEF-2017-54 du 20 mars 2017 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon dans le département de la Haute-Loire et prend effet à compter de sa signature.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet www.telerecours.fr).

Article 12 – Exécution

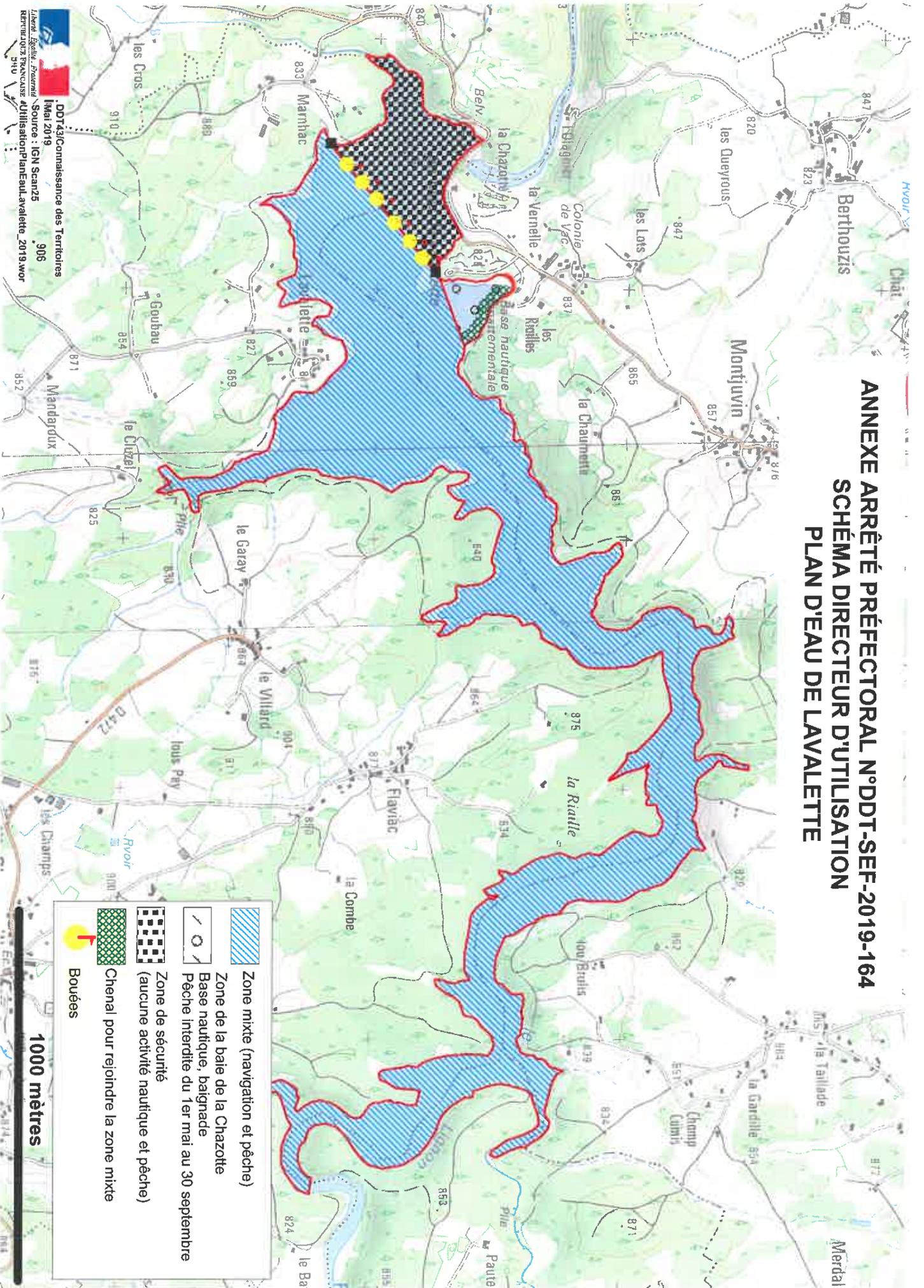
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures, le Syndicat Mixte de Lavalette, les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **24 JUIN 2019**

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2019-164 SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION PLAN D'EAU DE LAVALETTE



	Zone mixte (navigation et pêche)
	Zone de la baie de la Chazotte
	Pêche interdite du 1er mai au 30 septembre
	Zone de sécurité (aucune activité nautique et pêche)
	Chenal pour rejoindre la zone mixte
	Bouées

1000 mètres

Direction départementale des territoires de Haute-Loire
 Mai 2019
 Source : IGN Scanz5
 Utilisation PlanEau_avalette_2019.vor

43_Centre hospitalier Emile Roux

43-2019-06-21-002

KM_C364e-20190625162720

Mise à jour délégation de signature - Juin 2019

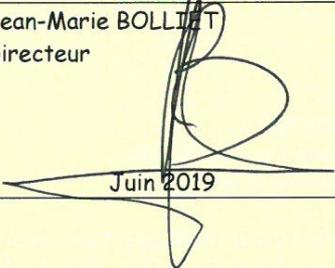
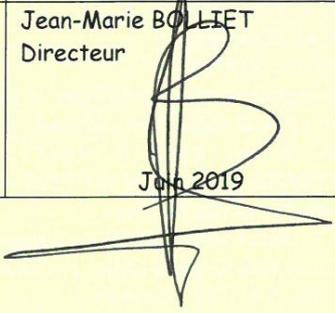
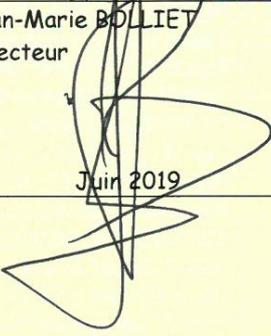
Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature**DIFFUSION** : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information	
- Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées	- Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Chloé BORDE - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE	- Sabine PEGHAIRE - Valérie VIEL - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Eloïse BROSSAULT - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO - Henry HERDT - Emmanuelle SCHNEIDER	- Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

21/06/2019 30 Page 1 : Retrait Muriel BAROU / Ajout Valérie VIEL
Page 4 : Retrait M. BAROU / Ajout V. VIEL
Page 5 : Modification délégation Anne JOUJON
Page 6 : Modification délégation Patricia AUDIN
Page 14 : Modification article 14 (remplacement M. BAROU par V. VIEL)
07/05/2019 29 Page 1 : Liste attribution et application - Retrait ; P.BONTE
Page 4 : paragraphe 5 - nominations - Retrait ; P.BONTE / Modif : avenant 1 au CDI H.HERDT
Page 9 : Article 17 : Modif nom : P.BONTE remplacé par H.HERDT + fusion avec article 21
Pages 10/11 : mise à jour de la numérotation des articles
30/11/2018 28 05/11/2018 - Page 1 - Ajout Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER dans "Nominations"
Page 2 : modif arrêté ministériel suite mise en place Direction Commune entre CHER/CHPCA/EHPAD Allègre et EHPAD La Chaise Dieu : E.DANI / S.ETILE-FAIVRE / C.PONTON / L.CHENAL
Page 3 : paragraphe "Nominations" - modif nom direction F.SOLIGNAC - modif arrêté ministériel (motif : idem que précédemment) P. BONTE - Ajout : Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER
Page 6 : Ajout délégation signature Achats GHTHL - L. CHENAL
Page 8 : Modif nom direction F.SOLIGNAC + Modif montant délégation F. KERFA
Page 9 : Modif nom direction E. GADEA-DESCHAMPS / article 21 devient délégation signature H. HERDT / article 22 devient délégation signature E. SCHNEIDER et création article 23
Page 11 : Nouvel arrêté nomination ministériel du Directeur en date du 03.10.2018
24/09/2018 27 02/11/2018
Page 3 :
24/09/2018
Page 3 : Ajout Eloïse BROSSAULT dans « Nominations »
Page 4 : Modification nom de la Direction d'A.JOUJON
Page 5 : Art 5 - Délégation de signature donnée à E. BROSSAULT + nom de la Direction / Art 6 modif nom direction de P. AUDIN
Page 6 : Article 11 : modif nom direction de L. CHENAL / Page 8 : Art 15 : fonction + nom direction F. KERFA
Page 9 : Ajout article 21 : Délégation de signature C. PONTON
26/07/2018 26 25/07/2018 Modification de la délégation de signature pour M. SOLIGNAC
21/06/2018 25 21/06/2018
Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER
Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres Supérieurs de Pôle"
page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5
page 9 : suppression délégation article 16
Modification de la numérotation des articles
16/02/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH
05/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
20/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
02/05/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
27/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
01/01/2016 18 Rajout de la Définition au point 2.
Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE

Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard
 07/04/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 26/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur
<u>Date :</u>	Jun 2019	Jun 2019	Jun 2019
<u>Signature :</u>			

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Elisabeth DANI**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Emile Roux du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, placé en position de détachement à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des directeurs d'hôpital aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) en qualité de directeur adjoint, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 14 septembre 2019.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Léa CHENAL**, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) est nommée dans le cadre de la direction commune susvisée, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité d'Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structures le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Valérie VIEL**, en qualité de Cadre de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie à compter du 15 juillet 2019,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, **Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats,
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Eloïse BROSSAULT** en qualité de Directeur des Opérations en charge des projets, des travaux, de la logistique, du contrôle de gestion, de l'Unité de Recherche Clinique et de la contractualisation - Référent du pôle Gérontologie aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu l'avenant 1 daté du 1^{er} avril 2019 au Contrat à Durée Indéterminée de **Monsieur Henry HERDT** en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craonne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 05 novembre 2018
- Vu la décision de nomination de **Madame Emmanuelle SCHNEIDER** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} janvier 2012,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur et autres professionnels habilités, une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON** pour ordonnancer les dépenses pour tous les budgets.

Date d'impression : 21/06/2019 09:06

Seul le document informatique est valide

Page 5 sur 12

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 - Délégation de signature à Madame Eloïse BROSSAULT

Une délégation de signature est donnée à **Madame Eloïse BROSSAULT - Directeur des Opérations** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.
Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances et des Achats**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Une délégation de signature est également donnée à Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, en charge des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Loire, pour la signature des marchés du GHT de 0 (zéro) à 50 000 euros HT.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| ❖ AMPILHAC Stéphanie | ❖ MELOT Agnès |
| ❖ BELLAZZI Christine | ❖ MONIER Sylvie |
| ❖ BOIRON Carine | ❖ NAVARRO Mylène |
| ❖ CHARREYRE Manon | ❖ OUSSOUFFI Rahamatou |
| ❖ DE ARAUJO Patricia | ❖ PERBET Betty |
| ❖ FAUX Emmanuelle | ❖ PINEL Marion |
| ❖ FARGIER Guylaine | ❖ ROUX Isabelle |
| ❖ FERREIRA DOS SANTOS Marie-Jo | ❖ SCHNEIDER Emmanuelle |
| ❖ FOUILLIT Céline | ❖ SUC Marie-Claude |
| ❖ GABRIEL Coralie | ❖ TERRASSE Jean-Jacques |
| ❖ GARDES Amandine | ❖ TURBAN Véronique |
| ❖ LUQUET Nicolas | ❖ VIGOUROUX Patricia |
| ❖ MBINA Olivier | ❖ WELTZER Isabelle |

Article 14 – Délégation de signature à Madame Valérie VIEL

Une délégation est donnée à **Madame Valérie VIEL, Cadre de santé**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Henry HERDT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henry HERDT**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craonne-sur-Arzon, de l'EHPAD de La Chaise Dieu et l'EHPAD d'Allègre** la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Henry HERDT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci aux CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et aux Conseil de la vie sociale des établissements dont il assure la Direction.

Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur des Opérations, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie, des Systèmes d'Information et du Territoire**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 21 - Délégation de signature à Madame Emmanuelle SCHNEIDER

Une délégation de signature est donnée à Emmanuelle SCHNEIDER, Adjoint des Cadres Bureau des Admissions et Facturations pour signature des formulaires de demande d'attribution de carte professionnelle auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé.

Article 22 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

CENTRE NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

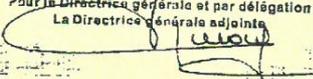
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers du Puy-en-Velay en date du 29 juin 2018, de Craponne-sur-Arzon en date du 5 juillet 2018 et des conseils d'administration de l'EHPAD de La Chaise-Dieu en date du 28 mars 2018 et de l'EHPAD d'Allègre en date du 27 mars 2018 ;
- Vu** la convention de direction commune du 6 juillet 2018 entre les centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et les EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016, nommant Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Jean-Marie BOLLIET comme directeur de cette direction commune ;

ARRETE :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre (Haute-Loire).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Patricia RENOU

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-06-24-006

création d'un CADA géré par l'association Léo Lagrange

Création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à St Beauzire (43100) pour 50 places



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/CS/2019-063
portant autorisation de création d'un CADA (centre d'accueil pour demandeurs d'asile)
géré par l'association Léo Lagrange Centre Est (siren 323 686 691)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1 à L313-9 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la note d'information NORINTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
Vu l'appel à projets du 10 janvier 2019 pour la création de places de CADA dans le département de la Haute-Loire ;
Vu la demande présentée par l'association Léo Lagrange Centre Est en date du 29 mars 2019 en vue de créer un CADA à Saint-Beauzire ;
Vu l'accord en date du 14 juin 2019 du ministre de l'intérieur (direction de l'asile) pour la création d'un CADA de 50 places dans le département de la Haute-Loire, géré par l'association Léo Lagrange Centre Est ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sis à Saint-Beauzire (43100), est accordée à l'association Léo Lagrange Centre Est dont le siège social est situé à Villeurbanne (69627), 66 Cours Tolstoï.

Article 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une capacité d'accueil fixée à 50 places. Ces places sont destinées à accueillir, héberger et accompagner des demandeurs d'asile (personnes isolées et familles, le cas échéant en cohabitation), en fonction des profils adressés par les services de l'Etat, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile.

Article 3 - Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2019. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 - Dans les deux mois après sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **24 JUIN 2019**

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-06-24-002

Z.A.D. Azérat



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

24 JUIN 2019

Arrêté N° 2019.024 du
portant création de onze zones d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Azérat

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azérat en date du 6 avril 2019 demandant la création de onze zones d'aménagement différé ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels, la réalisation d'équipements collectifs, la favorisation du développement des loisirs et du tourisme et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par :

- l'extension du cimetière – ZAD 1
- l'extension des logements sociaux – ZAD 2
- l'aménagement d'une aire de pique-nique – ZAD 3
- la mise aux normes et l'extension du multiple rural – ZAD 4
- l'aménagement de l'école et de la cantine – ZAD 5
- la mise en place d'un assainissement collectif – ZAD 6
- l'extension du lagunage et la mise en place d'un nouveau système d'assainissement – ZAD 7
- l'extension, la mise aux normes et l'aménagement de la salle polyvalente – ZAD 8
- l'extension, la mise aux normes et l'aménagement de la salle des associations – ZAD 9
- l'aménagement, la mise aux normes, la création et l'extension de terrains de sport – ZAD 10
- l'aménagement d'un local technique pour le matériel communal – ZAD 11

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune d'Azérat de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Onze zones d'aménagement différé sont créées sur le territoire de la commune d'Azérat, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 2 - La commune d'Azérat est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie d'Azérat. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Zone d'aménagement différé
Commune d'AZERAT**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2019-024
du

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

Source: DDT43/DGI/Mai 2019



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-25-001

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 076 du 25 JUIN 2019 portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties à moto, le dimanche 30 juin 2019, sur la commune de Beauzac, lieu-dit « Vaures »

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 076 du 25 JUIN 2019
portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties à moto,
le dimanche 30 juin 2019, sur la commune de Beauzac, lieu-dit « Vaures »

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ainsi que son annexe III-24 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté conjoint du Département et de la commune de Beauzac n° CR-2019-05-13-A signé les 14 et 16 mai 2019, interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 42 ;
- VU l'arrêté du Département n° CR-2019-05-13-B du 13 mai 2019, interdisant temporairement le stationnement sur la route départementale n° 42 ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Beauzac n° 2019-027 du 14 mai 2019, réglementant la circulation sur la voie communale 04 – entre Vaures et Ranc (commune de Saint-Maurice de Lignon) ;
- VU la demande présentée le 21 mai 2019, par M. Jean-Pierre MONCHER, président du Comité des fêtes de Beauzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 juin 2019, une démonstration d'acrobaties à moto sur la commune de Beauzac, lieu-dit « Vaures », dans le cadre du dixième anniversaire du comité ;
- VU l'ensemble des pièces composant le dossier de la présente demande et notamment l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société MAIF en date du 20 mai 2019 ainsi que celle de la société S2NA en date du 13 mai 2019 fournie par le prestataire à savoir la société RTW CORP ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Beauzac ;

- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 18 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Jean-Pierre MONCHER, président du Comité des fêtes de Beauzac est autorisé à organiser le dimanche 30 juin 2019, dans le cadre du dixième anniversaire du comité, une démonstration d'acrobaties à moto sur la commune de Beauzac, lieu-dit « Vaures », conformément aux mesures et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette manifestation se déroulera sans chronométrage, classement ou notion de vitesse.

La prestation sera réalisée par la société RTW CORP.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être appliquées et respectées. L'organisateur devra a minima respecter les prescriptions énoncées dans l'annexe III-24 du code du sport, ci-annexée.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le comité des fêtes de Beauzac prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements réservés aux spectateurs seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes (1,20 mètre minimum) et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les participants. Elles pourront être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue ;
- si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La zone d'évolution des pilotes sera protégée par une double rangée de barrières Vauban afin de maintenir le public à la distance réglementaire. En aucun cas, les spectateurs ne pourront se trouver à moins de 3 mètres de cette zone.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de la gendarmerie sera commandé.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, sus-visés et joints en annexes, devront être appliqués et respectés.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales impactées.

Un parc de stationnement, desservi par des bus-navettes, sera mis à disposition des spectateurs.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence et se conformeront strictement aux dispositions du code de la route lors d'un éventuel passage sur la voie publique.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

Article 4 - **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE).

Il sera assuré par la Croix-Rouge Française qui mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur, soit 2 postes de secours avec leur équipe de secouristes.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Il veillera à la présence de moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs notamment.

Article 5 - **ENVIRONNEMENT**

La manifestation est localisée au sein du site Natura 2000 des Gorges de la Loire, en zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive Oiseaux.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les participants l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la démonstration et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des

prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Pierre MONCHER, président du Comité des fêtes de Beauzac.

Au Puy-en-Velay, le 25 juin 2019

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-21-001

Arrêté N° SPB 2019-29 du 21 juin 2019 prononçant le
transfert à la commune de Séneujols de la parcelle
cadastrée N°C215 de la section "Habitants de Bonnefont" -
Commune de Séneujols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° SPB 2019-29 du 21 juin 2019
prononçant le transfert à la commune de SENEUJOLS
de la parcelle cadastrée N° C215 appartenant à la section dite « Habitants de Bonnefont »,
commune de Séneujols

Le préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section dite des « Habitants de Bonnefont », se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle cadastrée N° C215 Lieu-dit « Barry » appartenant à la section dite « Habitants de Bonnefont », commune de Séneujols ;

VU la délibération du conseil municipal de Séneujols, en date du 5 avril 2019, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle cadastrée N° C215 Lieu-dit « Barry » appartenant à la section dite « Habitants de Bonnefont », commune de Séneujols ;

VU la liste des membres de la section dite « Habitants de Bonnefont » arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section dite « Habitants de Bonnefont » arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la parcelle cadastrée N° C215 Lieu-dit « Barry » appartenant à la section dite « Habitants de Bonnefont », commune de Séneujols du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de commune de Séneujols ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée N° C215 Lieu-dit « Barry » appartenant à la section dite « Habitants de Bonnefont », commune de Séneujols est transférée à la commune de Séneujols.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Séneujols.

Article 3 : Le maire de Séneujols est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 21 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-24-001

Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile
pour l'unité d'intervention tout terrain QUAD 18



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet
Services des sécurités
pôle gestion de crise et sécurité civile

**Arrêté préfectoral DSC / SDS / 2019-61
portant agrément départemental de sécurité civile pour l'unité d'intervention tout terrain QUAD 18**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-13 ;

Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

Vu le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile de l'unité d'intervention tout terrain QUAD 18, déposé le 12 février 2019, et déclaré complet le 14 mai 2019 après réception des éléments manquants sollicités par la préfecture de Haute-Loire le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er L'unité d'intervention tout terrain QUAD 18 est agréée au niveau départemental, pour une durée de 3 ans, dans le département de la Haute-Loire afin de participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

AGRÉMENT DE TYPE	CHAMPS GÉOGRAPHIQUES d'action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile	AUTORITÉ COMPÉTENTE
Niveau 1 Départemental	Département de la Haute-Loire	D <i>DPS petite envergure</i>	Préfet du département de la Haute-Loire

.../...

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

- Article 2 L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 R.725-11 du code de la sécurité intérieure sus-visé.
- Article 3 L'unité d'intervention tout terrain QUAD 18 s'engage à signaler sans délai, au service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 24 juin 2019

Le Préfet,

Signé : Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-17-001

Arrêté portant enregistrement d'une scierie exploitée par la
société GALLIEN BOIS IMPREGNES à CRAPONNE
SUR ARZON

Enregistrement d'une ligne de sciage de gros bois



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E COMPLÉMENTAIRE N ° BCTE/ 2019 - 73 du 17 juin 2019

portant enregistrement d'une ligne de sciage de gros bois dans le cadre de l'extension
d'une scierie et modifiant le périmètre des installations industrielles
et réactualisant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées :

**Société GALLIEN BOIS IMPREGNES (GBI)
Route de Retournac 43500 Craponne-sur-Arzon**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le titre 1er du livre V ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019- 62 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-98-193 en date du 05 mai 1998 autorisant la société GALLIEN BOIS IMPREGNES à exploiter une installation de sciage et stockage de bois sur la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU l'arrêté préfectoral D2B1/2000-0580 en date du 30 octobre 2000 actualisant les caractéristiques de l'installation de sciage et de stockage (puissance et volume), et autorisant la société GALLIEN BOIS IMPREGNES à exploiter sur le site situé à la même adresse une installation de traitement des bois par immersion ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 06 décembre 2018 par la société GALLIEN BOIS IMPREGNES dont le siège social est Route de Retournac 43500 Craponne-sur-Arzon en vue de la construction d'un bâtiment destiné à recevoir une ligne de sciage de gros bois à la même adresse ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 02 septembre 2014 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées, chap. I / Art. 5, chap. II / Art. 11, 12 – II et 12-IV ;

VU le dossier de demande d'enregistrement, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées le 18 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 21 février au 21 mars 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête transmis le 02 avril 2019 par la mairie à la préfecture, et l'absence d'observation ;

VU l'absence d'observation de la part du public sur le site internet de la préfecture entre le 21 février et le 21 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU les arrêtés préfectoraux BCTE/2019 – 46 du 12 avril 2019 et BCTE/2019 - 68 du 3 juin 2019 prorogeant respectivement les délais impartis à l'administration pour statuer sur la demande au 06 juin puis au 6 juillet 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 3 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et en particulier:

- les conditions d'aménagement et d'exploitation,
- les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'enregistrement,
- les dispositions relatives à la gestion du risque incendie,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un système autonome de protection du nouveau bâtiment contre le feu de type sprinklage (réserve interne de 895 m³) permettant l'extinction d'un départ de feu dès sa naissance est un dispositif de lutte incendie performant ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un deuxième bassin de rétention de 450 m³ contribue à la gestion des eaux pluviales pour la partie du site aménagée postérieurement à 1993 ;

CONSIDÉRANT que la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1998 modifié susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GALLIEN BOIS IMPREGNES dont le siège social est situé route de Retournac sur la commune de Craponne-sur-Arzon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 05 mai 1998 et 30 octobre 2000 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 05 mai 1998 modifié susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bacs de trempage de bois	Quantité de produits de préservation susceptible d'être présente	Mini : 1 000 l	6 700 l
2410	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Installations de travail du bois chaînes de découpe et lignes de sciage.	Puissance souscrite	Mini : 250 kw	4 000 kw
1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois et de coproduits (grumes, billons, planches, plaquettes, sciures, écorces)	Volume susceptible d'être entreposé	Mini: 1 000m ³ Maxi : 20 000m ³	2 900 m ³
1435		NC	Station-service, le volume annuel de carburant liquide distribué étant > à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Poste de distribution de gazole et GNR	Volume susceptible d'être distribué annuellement	Maxi: 500 m ³	277 m ³
2560		NC	Travail mécanique des métaux, puissance installée des machines fixes > 150 kw	Machines d'affûtage, puissance cumulée de quelques kw	Puissance de fonctionnement	Maxi: 150 kw	20 kw
4510		NC	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Installations de traitement des bois Produit de traitement du bois Sinesto B : concentré 1 000 l + solution de traitement à 6%. au total environ 6 t de produits de traitement dilué	Quantité susceptible d'être présente	Maxi: 20 t	6,7 t

4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques dont gazoles, si stockages enterrés avec détection de fuite, quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant > 250 t (seuil 50 t si essence)	Stockage de fioul pour l'alimentation des engins de manutention 2 cuves enterrées de 30 m ³ de gasoil et de GNR, soit une quantité de 51 t (ρ = 850 kg/m ³)	Quantité susceptible d'être présente	Maxi : 50 t si essence ou 250 t si autre combustible.	51 t
------	---	----	---	---	--------------------------------------	---	------

(1) A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; NC = non classé (seuil de classement non atteint)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totale
Craponne-sur-Arzon	AR 1, 5, 18, 20, 316, 318, 319, 321, 322, 358, 328, 344 et 349 AP 155 et 215	8 ha 01 a 285 ca

La partie en extension pour la nouvelle scierie concerne les parcelles 328, 344 et 349 de la section AR.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante, à compter de la mise en service du nouveau bâtiment « gros bois » :

- un bâtiment ancien inutilisé, l'ancienne ligne de sciage VNK sera mise à l'arrêt à la mise en service de la ligne EWD dans la nouvelle scierie (nouveau bâtiment 2019) ;
- un bac de traitement permettant le traitement automatisé, bac de traitement double paroi sur rétention dans un bâtiment accolé à la structure « VNK ». Le projet de nouvelle scierie concerne globalement une augmentation de la capacité de production de bois fini brut, indépendamment de l'utilisation du bac de traitement.
- un bâtiment de profilage récent (2004) abritant une ligne de sciage FR16 ;
- un bâtiment futur (2019) de 3 764 m² aménagé sur une plate-forme de 1,4 ha et recevant une ligne EWD dite « gros bois » ;
- des plates-formes en enrobé autour des bâtiments pour recevoir les installations du parc à grumes (des chaînes de tronçonnage + écorçage, des broyeurs), les boxes de récupération des sciures et des plaquettes et les stocks de produits finis ;
- un bâtiment abritant les locaux administratifs, à l'entrée du site.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 518-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.514-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). En cas de besoin, la lutte contre le développement des plants d'ambrosie est mise en œuvre.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévénus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité /Echéance
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant les faits
Article 4.3.5	Plan des réseaux à jour	1 an après notification arrêté
Article 9.2.1	Surveillance des niveaux sonores	Dans les 15 jours suivant les résultats
Article 9.2.3	Surveillance des eaux pluviales	Dans les 15 jours suivant les résultats

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne permettent de respecter cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, en particulier liés aux produits de traitement des bois, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Article 3.1.5. Émissions et envois de poussières

Les stockages de produits en vrac (sciures, produits connexes du bois) sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois par temps sec.

Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.

Article 3.1.6. Dispositions concernant les éventuels rejets canalisés des ateliers de travail du bois

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés, traités avant rejet dans le milieu récepteur sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.7. Valeurs limites des concentrations dans les rejets canalisés de poussières du système de dépoussiérage des ateliers de travail du bois.

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Généralités - Origine des approvisionnements en eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public et des apports d'eaux pluviales pour les opérations de préservation des bois.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé au moins trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) ;
- les eaux sanitaires (lavabos, douches, toilettes) ;
- les eaux d'extinction incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement (bacs décanteurs avant rejet dans bassin de rétention pour les eaux pluviales de voiries) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des macro-éléments le nécessite et dans tous les cas au moins une fois par an.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux pluviales de l'ensemble des surfaces aménagées postérieurement à 1993 sont collectées et canalisées sur deux bassins de rétention ayant une capacité totale de 1 254 m³ (804 m³ pour bassin existant et 450 m³ pour le nouvel ouvrage connexe) ;
- un système d'assainissement individuel permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu signalé, visitable et en état de marche. La conformité de cette installation peut être vérifiée à tout moment.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, un plan des réseaux mis à jour est fourni à l'inspection.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements des rejets

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. A cet effet, une vanne de sectionnement en cas de pollution accidentelle et/ou de déclenchement incendie doit être mise en place avant le rejet final.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies comme suit :

Paramètre	Norme de mesure	Concentrations instantanées (mg/l)
DB0 ₅	NF EN 872	30
DCO	NF T 90 101	125
MEST	NF T 90 103	35
Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx), en particulier cyperméthrine, IPBC, propiconazole et tébuconazole	Concentration unitaire à respecter pour chaque paramètre cité	1
Hydrocarbures	NF T 90 114	10

Article 4.3.11. Eaux souterraines

L'installation de traitement des bois est soumise à l'obligation de surveillance des eaux souterraines définie et exigée par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, y compris sur les plates-formes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un soin particulier (rangement, nettoyage et plantation ornementale) est pris pour le dépôt en bordure de voie communale.

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit être conservé au moins 5 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les copies des bordereaux doivent être conservées au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Filière de traitement
Emballages papier, cartons, palettes bois, plastiques, métalliques	Valorisation matière
Bois traités	Filière autorisée
Bois non traités	Valorisation matière ou énergétique
Bidons de produits chimiques	Filière autorisée
Boues de fond de cuve de traitement / absorbants souillés	Filière autorisée

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 573-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Pour limiter les impacts sonores des machines fonctionnant dans les ateliers, les portes de ces bâtiments sont fermées, sauf nécessité de service. Lors des modifications des installations et des bâtiments, l'exploitant privilégie les aménagements et les matériels ayant un impact sonore réduit au minimum.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers actualisée en 2017.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes dans l'établissement.

Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, fonction vannes de barrage notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les aires et les rétentions sont régulièrement contrôlées par l'exploitant, notamment leur étanchéité. Tout défaut d'étanchéité est corrigé dans les plus brefs délais.

Les capacités de rétention et les bacs de stockage ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si ces substances ou préparations dangereuses ne peuvent pas être utilisées normalement, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Tous déversements, écoulements, rejets de produits de traitement dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement sont interdits.

L'exploitant dispose en permanence d'une quantité suffisante de produit d'absorption (sciure, sable, etc...) permettant de récupérer tout produit accidentellement écoulé sur le sol.

CHAPITRE 7.5 Pollutions des sols

Article 7.5.1. Pollutions des sols

En cas de pollution des sols, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un plan d'action (mesures conservatoires, diagnostic de sol, étude de sol) est réalisé afin de :

- caractériser les polluants et leurs risques pour l'environnement ;
- appréhender l'étendue de la pollution ;

- étudier les impacts potentiels de cette pollution (vecteurs, cibles, sensibilité du milieu...);
- proposer des actions à engager pour remédier aux nuisances et impacts potentiels ;
- sécuriser et éventuelle surveillance du site.

Une copie de ces études est fournie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les actions de dépollution des sols sont mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.

Des moyens permettant de limiter la diffusion des polluants dans le sol et les eaux, s'ils s'avèrent nécessaires, sont mis en place dans les meilleurs délais, y compris avant la réalisation de tout rapport.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose à minima de :

- au moins 1 poteau d'incendie normalisé de diamètre 80, 100 ou 150 mm (norme NF F 61-213/CN) piqués directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur des canalisations assurant un débit simultané au moins égal à 60 m³/h pendant une durée de 4 heures, sous une pression dynamique de 1 bar, implantés le long de la route départementale mitoyenne au site ;
- une réserve d'eau incendie de 1433 m³ correspondant au volume mort du bassin existant de gestion des eaux pluviales, ouvrage disposant d'une plate-forme facilitant le pompage ;
- une cuve aérienne de 895 m³ alimentant l'installation de sprinklage (extinction automatique par aspersion d'eau), équipement contribuant à lutte incendie à l'intérieur du nouveau bâtiment + 2 rideaux d'eau en façades ouest et sud ;
- 5 RIA raccordé au réseau communal, dans le nouveau bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- une voie libre sur le périmètre du nouveau bâtiment, suivant les articles 12-II et 12.IV relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté du 02 septembre 2014 rubrique 2410E ;
- l'accès au site des forces d'intervention doit être rendu possible en permanence.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (fermeture des vannes d'isolement des bassins de rétention des eaux pluviales du site industriel) ;
- L'interdiction de fumer est affichée sur les portes d'entrée et à l'intérieur de chaque atelier et bâtiment et dans leurs abords immédiats.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux de passage les plus fréquentés par le personnel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Conditions de mise en œuvre de produits de traitement des bois

Article 8.1.1. Installation de traitement de bois

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bois est traité par trempage court (1 à 3 minutes) à l'aide d'un bac de traitement automatique avec un système d'égouttage latéral. Le bac de traitement en acier est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention en acier dont le volume est supérieur au volume de solution du bac de traitement de trempage, disposant d'un détecteur de fuites et accueillant le dispositif automatique de mélange et de maintien à niveau du bac avec une cuve de produit de traitement de 1 000 l. Le tout est placé sur une dalle en béton formant une rétention étanche, avec un dispositif permettant de collecter d'éventuelles égouttures tombées sur le sol et à l'abri des intempéries. Elle accueille les bois traités pendant la durée de fixation du produit de traitement.

Le remplissage du bac doit s'effectuer en présence de la personne responsable du traitement. Un repère fixe (hauteur 1,34 m) dans le bac permet de contrôler à tout moment le volume maximum de la solution de traitement fixé à 30 m³.

La cuve de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les rétentions sont équipées de protection (madriers...) afin de les protéger contre d'éventuelles fausses manœuvres d'un engin susceptible de les endommager.

L'étanchéité des bacs, de leurs rétentions et des dalles en béton sont régulièrement vérifiées par l'exploitant. Tout défaut d'étanchéité entraîne dans les plus brefs délais la mise en œuvre des réparations ou changements nécessaires.

Article 8.1.2. Egouttage

Après la phase de trempage, le bois s'égoutte au-dessus du bac de traitement, à l'aide de fourches inclinées, jusqu'à la fin de l'égouttage d'une durée minimale de 15 minutes.

Article 8.1.3. Stockage des bois traités

A la fin de la période d'égouttage, le bois traité est stocké sous l'auvent de l'installation de traitement des bois pendant 24 heures minimum.

CHAPITRE 8.2 Stockage de bois

Article 8.2.1. Stockage de bois

Les stocks de bois ou matériaux combustibles analogues sont organisés de telle façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, en cas d'incendie. Les stocks de bois doivent respecter les conditions de stockage des études de flux thermiques réalisées pour le parc à grumes et la nouvelle raboterie. Le stockage des bois non traités en façade des bâtiments est proscrit.

CHAPITRE 8.3 Atelier de rabotage des bois

S'appliquent à la seule nouvelle raboterie de 2 500 kw les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (atelier où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de surveillance

Article 9.2.1. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins au niveau de points d'écoute situés en zones à émergences réglementées.

Les mesures sont effectuées tous les trois ans et transmises à l'inspection des installations classées. La première analyse est réalisée dans les six mois à compter de la mise en service de la nouvelle scierie.

Si les résultats des mesures montrent des non-conformités par rapport à la réglementation (émergences...), un programme d'actions correctives est transmis à l'inspection dans le délai de trois mois après la réalisation des analyses.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux pluviales

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 doit être effectuée au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. La première analyse est réalisée dans les six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.3 Suivi et interprétation des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

Certaines prescriptions du présent arrêté sont applicables selon un délai rappelé dans le tableau suivant :

Article	Prescription	Délai
9-2-1	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
9-2-3	Surveillance des eaux pluviales visées à l'article 4-3-5 de l'arrêté	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 11.1.1. Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Craponne-sur-Arzon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

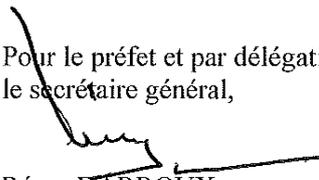
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.2. Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Craponne-sur-Arzon, le responsable de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GALLIEN Directeur Général de la société Gallien Bois Imprégnés dont le siège social est Route de Retournac, 43500 Craponne-sur-Arzon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 17 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-24-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément au niveau
départemental, de la fédération des chasseurs de
Haute-Loire au titre de l'agrément des associations de
protection de l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/77 du 24 juin 2019 portant renouvellement d'agrément au niveau départemental, de la Fédération des chasseurs de Haute-Loire au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande d'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée par M. Louis Garnier le 29 avril 2019, président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire, dont le siège social est situé 4, rue des artisans - 43750 Vals-près-le-Puy ;

VU les avis émis par le procureur général près la Cour d'appel de Riom le 16 mai 2019, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 24 mai 2019 et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes le 20 juin 2019 ;

Considérant que la Fédération exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La Fédération des chasseurs de la Haute-Loire est agréée au niveau départemental au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'association devra adresser chaque année au préfet le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.

ARTICLE 3 - L'agrément pourra être retiré par le préfet, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier mentionnés à l'article 2, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont motivé l'agrément. Le retrait de l'agrément ne pourrait intervenir qu'après avoir recueilli les observations préalables de l'association.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Loire, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-24-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation, au niveau départemental, de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE 2019/78 du 24 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation, au niveau départemental, de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-163 du 13 septembre 2012 fixant les conditions d'habilitation des associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2017/137 du 17 mars 2017 portant agrément au niveau départemental de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande, au niveau départemental, de renouvellement d'habilitation du 16 mai 2019, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée par M. Lionel Martin, président la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, dont le siège social est situé 32, rue Henri Chas - 43000 LE-PUY-EN-VELAY ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 juin 2019 ;

Considérant que la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'habilitation, au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement, est accordé à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, présidée par M. Lionel Martin, dont le siège social est situé 32, rue Henri Chas - 43000 LE-PUY-EN-VELAY. Cette habilitation est accordée au niveau départemental, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juin 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-14-004

Arrêté préfectoral

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale

à l'occasion de la ^{Arrêté préfectoral} promotion du 14 juillet 2019
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE BRECI N° 2019-05
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du mérite Agricole

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Franck**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'YSSINGEAUX - YSSINGEAUX
- **Madame AUDRAS Sylvie née LANARET**
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame BALEYDIER Christelle née VIALARD**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame BASSIER Valérie**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur BAYON Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS - SAINT-PAL-DE-MONS
- **Madame BAZZALI Catherine née CORBET**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BERCHOUX Jean-Luc**
Assistant Socio-Educatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BERNADAC Eric**
Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL - ROSIERES

- **Madame BONNIFAY Laurence née ANFOSSI**
Infirmière 1er grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur BORIE Michel**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, SICTOM DES MONTS DU FOREZ - CRAPONNE-SUR-ARZON

- **Monsieur BOUACHMIR Abdenbi**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame BOUCHET Marie-Paule**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC

- **Monsieur BOUDAREL Bernard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS - SAINT-PAL-DE-MONS

- **Madame BOURDELIN Murielle née ALLEGRE**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur BOYER Didier**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur BOYER Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame BOYER Sylvie née BERNARD**
Infirmière 1er grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame BROUSSARD Nadine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur CASTANET Sébastien**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame CHAMBON-PEREIRA Marie-Christine née CHAMBON**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CHANAL Serge**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CHANUT Franck**
Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL - ROSIERES

- **Monsieur CHAPAT Daniel**
Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM EMBLAVEZ-MEYGAL - ROSIERES

- **Madame CHARREYRON Nicole née GIBERT**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame CHARRIER Marlène née BOUILHOL**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame CHASSIN Christel née CHEVALIER**
Adjoint administratif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame CHAUDEURGE Christine née SOUVIGNET**
Attaché principal - DGS, MAIRIE DE VALS-PRES-LE-PUY - VALS-PRES-LE-PUY
- **Madame CLION Cécile née ROMEYER**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame COFFY Cécile**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame COFFY Valérie née BERNARD**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame COIN Christelle**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame COURET Nicole née PERREL**
Adjoint des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame CRESPE Guilaine née MIALON**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur DEFOUS Hubert**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame DELSARTE Laurence née BELMONT**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame DESAGE Evelyne née SZEWCZYK**
Agent du patrimoine, COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE - LA SEAUVE-SUR-SEMENE
- **Madame DESLAURIERS Delphine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur DI BENEDETTO Daniel**
Adjoint au maire, MAIRIE - VERGONGHEON
- **Madame DIDIER Gaelle**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame DUMAS Nathalie née VUILLERMOZ**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame DUNIS Delphine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame ERPELDING Karine née PERBET**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame ESTIVAL Nicole née BOYER**
Adjoint technique territorial, MAIRIE - VERGONGHEON

- **Madame EYMARON Christelle née REYNIER**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame FILIOL Christine née AUBERT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame FORRAT Marie-Pierre**
Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur FOUVET Guy**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT PAL DE MONS - SAINT-PAL-DE-MONS

- **Monsieur GALLINET Romuald**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- **Madame GALUBA Florence née VOCANSON**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame GARMIER Isabelle née JOLIVET**
Agent de maîtrise, MAIRIE - BAS-EN-BASSET

- **Madame GATEUILLE Nadine née DIENY**
Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame GODIN Florence née BONNEFOY**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame GOUY Françoise**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur HAUTIER Thierry**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur JOUVE Ludovic**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SIAUGUES SAINTE MARIE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE

- **Monsieur KUHN Pierre**
Ingénieur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur LEGAT Lionel**
Chef de service de la police municipale 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur MARCELLIER Dominique**
Adjoint technique territorial, SICTOM DES MONTS DU FOREZ - CRAPONNE-SUR-ARZON
- **Madame MARCONNES Sonia née MARGUELON**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur MARCON Sébastien**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MARTINEZ Karine née ALLIROL**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MASSARDIER Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Madame MASSENET Françoise née BREAT**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MATHIEU Angélique née LEYDIER**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MIALON David**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MICHEL Brigitte née ALLIRAND**
Rédacteur, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MIRMAND Laurence née ROCHE**
ATSEM 2ème classe, MAIRIE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
- **Madame MONTEIL Simone née PENIDE**
Adjointe au maire, MAIRIE - VERGONGHEON
- **Madame NAGAVKINE Hélène**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame OLLIER Sylviane**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame PEGHAIRE Christine née TEMPERE**
Attaché territorial, MAIRIE DE CERZAT - CERZAT

- **Monsieur PELLEGRIS Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Monsieur PETIT Jean-Paul**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Monsieur PHILIBERT Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE - LA TALAUDIÈRE
- **Monsieur PONTVIANNE Robert**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BEAUZAC - BEAUZAC
- **Monsieur POULIGNIER Jean-Marc**
Conseiller municipal, MAIRIE - VERGONGHEON
- **Monsieur PRADON Bernard**
Conseiller municipal, MAIRIE - VERGONGHEON
- **Monsieur PRALONG Claude**
Conseiller municipal, MAIRIE - MALREVERS
- **Madame PREYNAS Murielle**
Aide soignante, CHU - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur PUCHARD Rodolphe**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SIAUGUES SAINTE MARIE - SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- **Madame RAFFIER Christelle née ITIER**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame RAMOUSSE Monique née BRUN**
Manipulateur électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame RAVEL Sylvette née BOYER**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame REDON Marie-Claude née PASCAL**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur REYNAUD Jean-Louis**
Maire, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Madame ROBERT Odile**
Agent de service hospitalier qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur ROCHE David**
Infirmier 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame ROCHE Mireille**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur ROCON Fabrice**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur ROYON Gilles**
Infirmier de classe supérieure, CHU - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE
- **Madame SABATIER Eliane née TARDIEU**
ATSEM, MAIRIE - MALREVERS
- **Monsieur SALANON Hervé**
Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame SAOUDI Chérifa**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame SAUVIGNET Denise née ROCHE**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE - SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- **Madame SEJALON Corinne née PERRE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame SOULIER Anne-Marie née COURET**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur SOULIER Richard**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame TERRASSE Marie-Pierre née PEYROLLIER**
Agent de service hospitalier qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame THEODAT Florence née CARREAU**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER - ISSOIRE
- **Madame THIVEL Angélique**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame TISSANDIER Catherine**
Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame TREBUCHON Géraldine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur VALETTE Bernard**
Adjoint technique, MAIRIE DE TENCE - TENCE
- **Monsieur VALLADIER Georges**
Premier adjoint au maire, MAIRIE - POLIGNAC

- **Monsieur VALLI Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame VAN CORTENBOSCH Delphine née FAGOT**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame VARENNE Marie-Line née JOLIVET**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE BEAUZAC - BEAUZAC

- **Monsieur VARILLON Martial**
Agent de maîtrise principal, GRAND LYON - LA METROPOLE - LYON

- **Monsieur VENET Philippe**
Manipulateur électroradiologie classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame VERDIER Isabelle**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame VEYSSEYRE-OLLIER Hélène née OLLIER**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur VEYSSEYRE Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC

- **Madame VIDAL Réjane**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame VIGOUROUX Fabienne née ROCHE**
Technicien supérieur hospitalier 2e classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur VILLEDIEU Franck**
Assistant médico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur VILLEMONT David**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame VINCENT Christèle née TEYSSIER**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALLEMAND Isabelle née BLANC**
Infirmière 1er grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur ANDRE Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BERARD Jean-Paul**
Maire, MAIRIE DE FIX SAINT GENEYS - FIX-SAINT-GENEYS

- **Monsieur BERGER Gilles**
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame BEYSSAC Mireille**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur BOYER Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur BRUNEL Raymond**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CAZORLA Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame CHABALIER Isabelle née CHAUSSAT**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame CHABANEL-CUMINE Christine née CHABANEL**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CHABANEL Francis**
Assistant médico-administratif classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur CHAMBON Philippe**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur COSTON Noel**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame DEMARS Régine née PIGEON**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur DEYRIES Thierry**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame DROPEK Marie-Laure née GENTE**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur FABRE Joel**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame FANGET Evelyne née CHARDON**
Attaché territorial, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- **Madame FAURE Isabelle née BONNET**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU CHAMBON FEUGEROLLES - LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- **Madame FAYOLLE Nicole née JUGE**
Technicien, MAIRIE D'YSSINGEAUX - YSSINGEAUX

- **Monsieur FLANDIN Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame FOURNEL Eliane née ARSAC**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE D'YSSINGEAUX - YSSINGEAUX

- **Madame GENTIAL Denise**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame GIRE Joelle née RIOUFREYT**
ATSEM 2ème classe, MAIRIE D'YSSINGEAUX - YSSINGEAUX

- **Madame GONZALEZ-MARTINEZ Jacqueline née VERGE**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME - CLERMONT FERRAND

- **Madame HERNANDEZ Joelle née MOGIER**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur JAMMES Thierry**
Technicien responsable secteurs espaces verts, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC

- **Monsieur JARLIER Roger**
Adjoint au maire, MAIRIE - VERGONGHEON

- **Madame JOB Monique née LECLAIR**
Attaché territorial, MAIRIE DE BOURNONCLE SAINT-PIERRE - BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

- **Monsieur LIOTARD Jean-Jacques**
Directeur général adjoint des services, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame MARTORELL Liliane née ROGUES**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur MATHIEU Jacques**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS

- **Monsieur MAURY Paul**
Maire, MAIRIE DE LA CHAPELLE-BERTIN - LA CHAPELLE-BERTIN

- **Madame MIALON-PAYS Patricia née MIALON**
Attachée principale, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame MIALON Yvette**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur MONTBEL Georges**
Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame PAQUET Nadine née LARDON**
Attaché principal, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- **Monsieur PASTOUREL Jean-Paul**
Maire, MAIRIE - VERGONGHEON

- **Monsieur PETIT Gérard**
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame PIGER Geneviève née BEAUMEL**
Maire, MAIRIE - MALREVERS

- **Monsieur PLANTIN Didier**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- **Madame POMMIER Catherine née BORIE**
Assistante socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame RUEL Bertille née VALLA**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame SALQUES Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- **Madame SANIAL Yolande née VARENNE**
Auxiliaire de puériculture principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Madame VEY Annie née GRATUZE**
Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- **Monsieur VIGOUROUX Jean-Paul**
Responsable de centres de santé en retraite, MAIRIE - POLIGNAC

Article 3 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon OR est décernée à :

- **Madame ALDON Michèle**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame BONHOMME Jeannine**
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame BONNEFOY Nicole née PRADIER**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame BOYER Marie-Joëlle**
Adjointe technique territoriale de 2ème classe, MAIRIE DE BLESLE - BLESLE
- **Madame BRIVES Roselyne née PETIT**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame BRUNEL Renée née PALLADE**
Adjoint des cadres classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur EXBRAYAT Roland**
Technicien territorial, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Madame FAUX Isabelle née VIREY**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GINET Martine née CHARBONNIER**
Technicien principal 1ère classe, PETR DE LA JEUNE LOIRE - LA SEAUVESURSEMENE
- **Madame GOUVERNER Joelle née CHABANEL**
Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Monsieur LAURENT Patrick**
Agent de maîtrise, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame LEBRE Nadine**
Auxiliaire de puériculture principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MALZIEU Isabelle née VERDUN**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MASCLAUX Marie-Jeanne née AURAND**
Infirmière 2e grade, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY
- **Madame MICHEL Martine**
Attachée principale, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur MONOD Francis

Technicien supérieur de 1ère classe, CHU - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE

- Monsieur MONTEIL Philippe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME - CLERMONT FERRAND

- Madame MOULIN Anne-Marie née JOUVE

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- Monsieur OLLIER André

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE - LE PUY-EN-VELAY

- Madame PANSIER Françoise

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- Madame PERBET Mireille née FAVA

Adjoint des cadres classe normale, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- Monsieur ROMEYER André

Agent de maîtrise principal, CHU - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE

- Monsieur SASSO Denis

Masseur kinésithérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

- Madame VIDAL Lucienne

Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX - LE PUY EN VELAY - LE PUY EN VELAY

Article 4 - Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le

14 JUIN 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-28-001

Arrêté SG/COORDINATION n° 2019 - 71 portant
délégation de signature à Monsieur Sébastien CASTAN,
pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet
de la préfecture de la Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Coordination interministérielle

**Arrêté SG/COORDINATION n° 2019 - 71
portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CASTAN,
pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet
de la préfecture de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2018/20 du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'Arrêté N° SG/Coordination N° 2019 - 25 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la décision d'affectation de l'agent concerné ;
- Vu la décision préfectorale d'intérim en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la période d'intérim, pour fin de détachement de Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, qui débute à compter du 1^{er} juillet 2019 et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} -

En l'absence de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CASTAN, attaché principal d'administration, chef du service des sécurités, pour assurer l'intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions du cabinet, dans les matières suivantes :

- procès-verbaux de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ordres de mission et états de frais de déplacement du personnel des services du cabinet.

Article 2 - Services des sécurités

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CASTAN, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions du service des sécurités, dans les matières suivantes :

- avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;
- reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particulières (chasse-pêche) ;
- agrément des gardes particulières (chasse-pêche) ;

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes à titre sportif (décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif) ;
- inscriptions au FINIADA ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- documents relatifs aux explosifs ;
- arrêtés portant dérogation à l'arrêté PREF/SIDPC du 13 mai 2016 portant prescription applicables à la protection d'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP-IGH ;
- arrêtés portant certificat de qualification F4-T2 pour les artificiers (niveaux 1 et 2).

En cas d'absence de Monsieur Sébastien CASTAN, la délégation qui lui est donnée est exercée par Monsieur Patrick COFFY, attaché d'administration, adjoint au chef du service des sécurités.

Article 3 – Bureau de la sécurité routière

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CASTAN, la délégation qui lui est donnée est exercée par Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du bureau de la sécurité routière par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, dans les matières suivantes :

- autorisation de transports exceptionnels ;
- dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 tonnes ;
- dérogations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- autorisation de transport de bois ronds en application du décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route.

Article 4 – Bureau de l'éducation routière

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CASTAN, la délégation qui lui est donnée est exercée par Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, dans les matières suivantes :

- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et R 224-13 du code de la route ;
- arrêté de remise de titre pour solde point nul (ref 44) ;
- arrêté de suspension du permis de conduire pour raisons médicales (ref 61) ;
- label qualité des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- agrément des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- autorisation d'animer les stages de sensibilisation de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- ordres de mission et états de frais des inspecteurs du permis de conduire ;
- convocations des candidats à l'examen du permis de conduire et des écoles de conduites ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FOURNIER, la délégation qui lui est donnée est exercée par Monsieur Robert SORIANO, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, contractuel sur Règlement Intérieur National (RIN) de catégorie A.

Article 5 -

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- les décisions prises sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ;
- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la gestion des forces de sécurité et les demandes de forces mobiles ;
- les interdictions de stade ;
- les habilitations « confidentiel ou secret défense ».

Article 6 -

L'Arrêté N° SG/COORDINATION N° 2019 - 25 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture et le chargé d'intérim du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **28 JUIN 2019**

Nicolas de MAISTRE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-06-26-003

Arrêté signé le 26 juin 2019, arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-75 du 26 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire

Réponse à une demande de dérogation de survol à basse altitude, le 14 juillet 2019, sur le trajet du Tour de France 9ème étape St Etienne (42) à Brioude (43)

par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Tour de France Cycliste



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019- 75 du 26 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Tour de France Cycliste

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

Vu l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 25 avril 2019 présentée par la Société HBG FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air - « VOL AGGLO » des communes du département de la Haute-Loire pour le 14 juillet 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée en Haute-Loire de la course du Tour de France Cycliste ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est en date du 24 mai 2019 ;

AUTORISE

la Société HBG FRANCE
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

à survoler en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, les communes du département de la Haute-Loire, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **du 14 juillet 2019, dans le cadre de la retransmission télévisée de la Course du Tour de France Cycliste.**

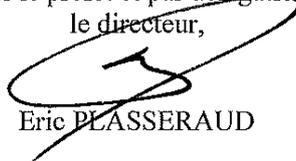
Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de pose accessible.

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade Aéronautique, tous les renseignements concernant le vol, la nature de la mission, le pilote et l'appareil utilisé, soit téléphoniquement au 04.26.22.28.97, soit par télécopie au 04.72.37.76.95, ou par courrier électronique (bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Au Puy-en-Velay, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-06-26-001

Décision tarifaire 1060 ars 2019-08-0020 ssiad ste florine

DECISION TARIFAIRE N° 1060 (ARS N°2019-08-0020)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sise 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et gérée par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 818 839.28€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 806 762.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 230.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 076.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 006.39€).
Le prix de journée est fixé à 33.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 339.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	846 839.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	818 839.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 818 839.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 806 762.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 230.21€).
Le prix de journée est fixé à 35.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 076.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 006.39€).
Le prix de journée est fixé à 33.09€.

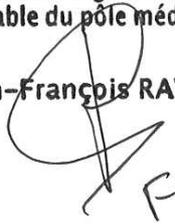
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 26/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

**Pour le Directeur général
Par délégation
Le responsable du pôle médico-social**

Jean-François RAVEL



La direction régionale de santé
de l'Auvergne-Rhône-Alpes
a délibéré le 26 juin 2019
à l'unanimité.

Le directeur régional de santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-06-26-002

Décision tarifaire 1062 ars 2019-08-0019 ssiad haut lignon

DECISION TARIFAIRE N° 1062 (ARS N°2019-08-0019)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sise 0, , 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 388 251.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 251.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 354.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 251.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 251.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 251.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 388 251.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 388 251.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 354.29€).
Le prix de journée est fixé à 35.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 26/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

**Pour le Directeur général
Par délégation
Le responsable du pôle médico-social**

Jean-François RAVEL



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès aux documents administratifs.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'accès aux documents administratifs.